
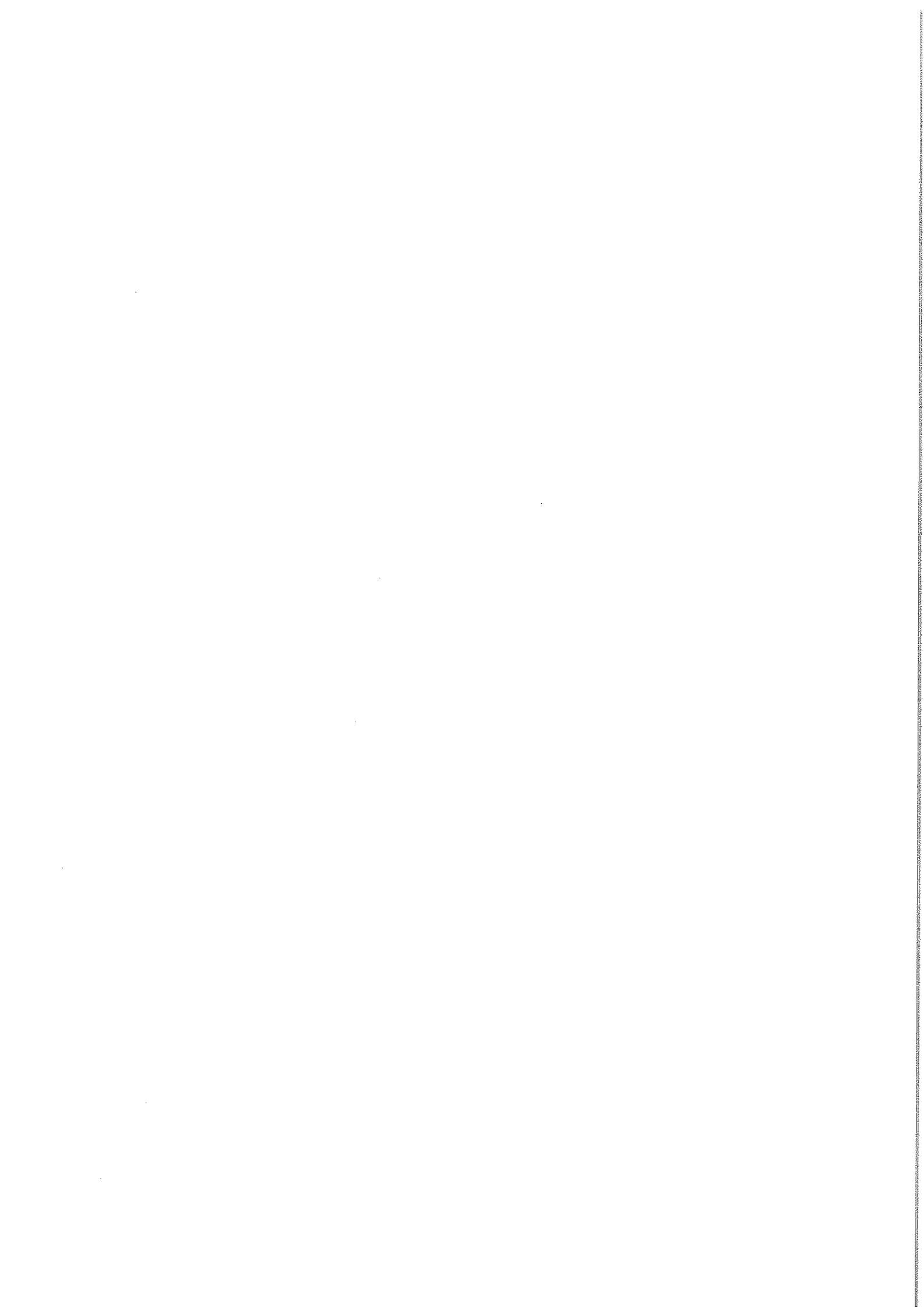


PRÉFET DE LA
SEINE-SAINT-DENIS



***Bulletin
d'informations
administratives***

BIA du 16 mars 2020 Bis



PRÉFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Sommaire BIA du 16 mars 2020 Bis

<u>Service de la préfecture</u>	
<u>Direction de la citoyenneté et de la légalité</u>	
Arrêté n° 2020-0762 du 16/03/2020 portant renouvellement de l'agrément, pour une durée de cinq ans, pour l'exploitation, à titre onéreux, d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile et de la sécurité routière pour « ESPACE PERMIS », située au 134, avenue de la République à AUBERVILLIERS (93300).	5
Arrêté n° 2020-0764 du 16/03/2020 autorisant l'association dite "Union des Amis et Compagnons d'Emmaüs UACE" à aliéner une propriété sur la commune de OCTEVILLE SUR MER (76).	7
<u>Services déconcentrés de l'État</u>	
<u>Direction départementale de la protection des populations (DDPP)</u>	
Arrêté préfectoral n° 2020-0717 du 11/03/2020 de mise sous surveillance d'un animal introduit sur le territoire national en provenance de d'Espagne - chien « ORION » de type de type Yorkshire, mâle né le 14/10/2019, identifié par transpondeur n° 941 000 024 901 939 appartenant à madame RODRIGUEZ Herminia.	9
Arrêté préfectoral n° 2020-0718 du 11/03/2020 de mise sous surveillance d'un animal introduit sur le territoire national en provenance de Belgique chien "TAIKO", de type American Bully, mâle né le 08/09/2019, identifié par transpondeur n° 967 000 010 132 091, appartenant à monsieur LAGNY Côme.	13

<p>Arrêté préfectoral n° 2020-0748 du 11/03/2020 de mise sous surveillance d'un animal introduit sur le territoire national en provenance d'Algérie - chat "SCOUBIDOU" de type Européen, mâle, né le 05 juillet 2019, identifié par transporteur n° 250 269 811 852 744, appartenant à madame MOKRI Rabéa.</p>	<p>17</p>
<p><u>Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA IdF)</u></p>	
<p>Arrêté n° 2020-0563 du 09/03/2020 portant création de la zone d'aménagement concerté de "Sevrans terre d'avenir centre-ville Montceuleux" sur le territoire de la commune de Sevrans.</p>	<p>21</p>
<p>Arrêté n° 2020-0765 du 16/03/2020 arrêtant le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) des infrastructures routières nationales dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules et ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30.000 passages de trains, dans le département de la Seine-Saint-Denis.</p>	<p>25</p>



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGITIMITÉ
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
SECTION DE LA RÉGLEMENTATION ROUTIÈRE

Bobigny le 16 mars 2020

A R R E T E N° 2020 / 0762

**PORTANT RENOUELEMENT DE L'AGRÈMENT, POUR UNE DURÉE DE CINQ ANS,
POUR L'EXPLOITATION, À TITRE ONEREUX, D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE AUTOMOBILE ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Vu le Code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R. 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel (NOR: EQU0100026A) du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel (NOR: EQU0100025A) du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le règlement sanitaire départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2014/2869 du 24 octobre 2014 portant renouvellement de l'agrément (pour la catégorie B) pour une durée de cinq ans, pour l'exploitation, à titre onéreux, de l'établissement d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière, représenté par la S.A.R.L. « **ESPACE PERMIS** » gérée par Monsieur Marzak KHERIF sous l enseigne commerciale « **ESPACE PERMIS** », située au 134, avenue de la République à AUBERVILLIERS (93300) ;

Considérant la demande déposée par la S.A.R.L. « **ESPACE PERMIS** », représentée par son gérant Monsieur Marzak KHERIF, en date du 28 novembre 2019, en vue de renouveler son agrément, pour la catégorie B pour une nouvelle période de cinq ans ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur la proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La S.A.R.L. « **ESPACE PERMIS** », représentée par son gérant Monsieur Marzak KHERIF, est autorisée, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sous l'enseigne commerciale « **ESPACE PERMIS** », située au 134, avenue de la République à AUBERVILLIERS (93300) et portant le numéro d'agrément :

E 14 093 0031 0

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies et des véhicules déclarés, à dispenser la formation pour la **catégorie B** du permis de conduire.

ARTICLE 2 : En cas de changement dans l'un des éléments sur la base desquels le présent agrément a été accordé, le titulaire de l'agrément est tenu d'en informer la préfecture dans un délai de 30 jours.

ARTICLE 3 : L'exploitant est tenu de déposer une demande de renouvellement de son agrément préfectoral au moins deux mois avant la date d'expiration de celui-ci.

ARTICLE 4 : L'agrément pourra être suspendu ou retiré en cas de non-respect des obligations mises à la charge du titulaire par les articles 1^{er}, 2, 3 et 4 du présent arrêté ou par les articles R. 213-2, R. 213-3 et R. 213-6 du code de la route.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral n° 2014/2869 du 24 octobre 2014 est abrogé.

ARTICLE 6 : L'agrément et toute décision affectant sa validité sont enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté ministériel (NOR: EQU0100025A) du 8 janvier 2001 susvisé.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau de la circulation routière de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du préfet de la Seine-Saint-Denis, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montreuil.

ARTICLE 8 : La Secrétaire Générale de la préfecture de la Seine-Saint-Denis est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin d'informations administratives des services de l'Etat et notifié à Monsieur Marzak KHERIF.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice de la citoyenneté
et de la légalité

Patricia GUERCHE



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ASSOCIATIONS ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTE N° 2020-0164

**Autorisant l'association dite
"Union des Amis et Compagnons d'Emmaüs UACE"
à aliéner une propriété sur la commune de OCTEVILLE SUR MER (76)**

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le décret n°2007-807 du 11 mai 2007 relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil ;

Vu le décret du 20 décembre 1984 qui a reconnu l'association dite "Union des Compagnons et amis d'Emmaüs UACE " comme établissement d'utilité publique ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 6 février 2014 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'association ;

Vu en date du 15 janvier 2020, l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale de l'association dite « Union des Amis et Compagnons d'Emmaüs UACE » ;

Vu la demande conforme présentée par l'association le 12 février 2020, reçue le 26 février 2020 et relative à une demande d'autorisation d'aliénation d'une propriété à Octeville sur Mer (76930) ;

Vu les pièces établissant sa situation financière ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

ARRETE


Article 1^{er} : Le président de l'association dite "Union des Amis et Compagnons d'Emmaüs UACE ", reconnue d'utilité publique, dont le siège est à Montreuil (93), 47, avenue de la Résistance, est autorisé au nom de cet établissement à aliéner une propriété cadastrée, section ZK, n° 667 située 9, impasse Gosselin sur la commune de Octeville sur Mer (76930) d'une contenance totale de 0ha, 07a, 03ca (703 m2) pour un prix principal de cession de cent trente mille euros (130 000€).

Les fonds à provenir de l'aliénation autorisée ci-dessus seront destinés aux missions statutaires de l'association. Il sera justifié de cet emploi auprès de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Saint-Denis

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin d'informations administratives des services de l'État et notifié au président de l'association.

16 MARS 2020

Fait à Bobigny, le
Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale



Claire CHAFFOUR-ROUILLARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

**Direction départementale
de la protection des
populations**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020-0717
DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UN ANIMAL
INTRODUIT SUR LE TERRITOIRE NATIONAL EN PROVENANCE DE
D'ESPAGNE**

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L236-1, L236-8, L236-9 et L236-10, L237-3 L. 212-10, L.223-1 à L.223-17, D221-23 à R.223-36, R 228-8 ;

Vu le règlement n°576/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie et abrogeant le règlement n°998/2003;

Vu l'arrêté du 9 décembre 2014 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges commerciaux et non commerciaux au sein de l'Union Européenne ainsi que les importations et mouvements non commerciaux en provenance d'un pays tiers de certaines carnivores ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1095 du 29 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Catherine RACE, directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté DDPP n° 2019-1122 du 30 avril 2019 donnant subdélégation de signature au sein de la direction départementale de la protection des populations de la Seine-Saint-Denis ;

Considérant que l'animal ne répond pas aux conditions sanitaires requises pour être introduit sur le territoire national, et notamment vis-à-vis de la prévention du risque rabique ;

Considérant que l'animal n'est pas valablement vacciné contre la rage ;

Considérant que l'animal provient d'un pays à risque rage ;

Considérant que la période d'incubation de la rage est fixée à 6 mois par l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) ;

Considérant le risque majeur pour la santé publique que représente cet animal éventuellement contaminé de rage ;

sur proposition de la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Seine-Saint-Denis;

ARRÊTE :

Article 1 :

Le chien « ORION » de type Yorkshire, mâle né le 14/10/2019, identifié par transpondeur n° 941 000 024 901 939 appartenant à **Madame RODRIGUEZ Herminia** domiciliée au 44 rue Danielle Casanova AUBERVILLIERS (93300), est placé sous la surveillance du Dr PASQUET vétérinaire sanitaire exerçant à Paris (75011).

Direction Départementale de la Protection des Populations
Immeuble l'Européen - 5 & 7 promenade Jean-Rostand - 93005 BOBIGNY CEDEX
Tél. 01 75 34 34 34- Fax 01 75 34 34 35- mél. : ddpp@seine-saint-denis.gouv.fr

Article 2 :

La mise sous surveillance de cet animal entraîne l'application des mesures suivantes :

- le contrôle de l'identification par le vétérinaire sanitaire ou la réalisation de celle-ci si elle n'a pas été réalisée ;
- la réalisation de la vaccination antirabique à la fin de la période de surveillance J180;
- la présentation de ce chien au vétérinaire sanitaire à **J0, J60, J90** et à l'issue de la période de surveillance J180, soit le **14/07/2020**, et ceci à compter du 03/03/2020, avec transmission du rapport de visite, par le vétérinaire sanitaire à la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Seine-Saint-Denis;

- **Les dates des visites sanitaires J0, J60, J90 et J180 correspondent aux dates suivantes :**

J0	J60	J90	J180
14/01/2020	14/03/2020	14/04/2020	14/07/2020

- l'interdiction de cession à titre gratuit ou onéreux ;
- l'isolement et l'absence de contact avec des animaux sensibles à la rage, en particulier les carnivores ;
- l'absence de contact avec les personnes extérieures à son lieu de résidence ;
- l'obligation d'être tenu en laisse et muselé ou enfermé dans un panier ou une cage lors de ses sorties ;
- toute sortie de la commune avec l'animal est interdite, sans autorisation de la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Seine-Saint-Denis, sauf à destination du vétérinaire chargé du suivi de ce dernier ;
- il est interdit, pendant cette période de surveillance, au propriétaire ou à la personne qui assume la responsabilité de l'animal de l'euthanasier ou de le faire euthanasier sans autorisation écrite de la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Seine-Saint-Denis ;
- le signalement de tout changement de comportement, de toute apparition d'un signe de maladie et la présentation de l'animal, sans délai au vétérinaire sanitaire désigné ;
- si l'animal meurt, quelle que soit la cause de la mort, cette information doit être rapportée immédiatement au vétérinaire sanitaire désigné, afin qu'un prélèvement soit réalisé et envoyé à un laboratoire agréé, sous la responsabilité de la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Seine-Saint-Denis;
- le signalement de la disparition de l'animal à la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Seine-Saint-Denis;
- Tous les frais liés à ces dispositions sont à la charge du propriétaire ou de la personne physique qui assume la responsabilité de l'animal, ou de l'opérateur.

Article 3 :

Indépendamment des poursuites qui pourront être engagées selon l'article R.228-6 du code rural et de la pêche maritime, en cas d'observation des mesures prescrites par le présent arrêté, l'animal pourra être euthanasié par décision de Monsieur le Préfet, conformément à l'article R.223-34 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

Selon l'article L.228-3 du code rural et de la pêche maritime, est puni d'une amende de 15 000 € et d'un emprisonnement de deux ans, le fait, par inobservation des règlements, de faire naître ou de contribuer à répandre involontairement une épizootie.

Selon l'article L. 237-3 du code rural et de la pêche maritime, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende le fait d'introduire sur le territoire métropolitain ou dans les départements d'outre-mer des animaux vivants, des produits et sous-produits d'origine animale ou des aliments pour

animaux ne répondant pas aux conditions sanitaires ou ayant trait à la protection des animaux prévues à l'article L.236-1.

Selon l'article R.228-6 du code rural et de la pêche maritime, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe, le fait de ne pas observer les mesures prescrites par le présent arrêté.

Article 5 :

Cet arrêté est en vigueur jusqu'au **14 juillet 2020** ;

Article 6 :

Copie du présent arrêté est adressée à :

- Le Dr PASQUET vétérinaire sanitaire à Paris (75011) ;
- **Madame RODRIGUEZ Herminia** ;
- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis ;
- Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité de la Seine Saint Denis ;
- Madame le Maire d'Aubervilliers ;

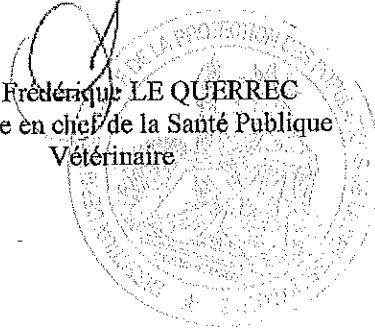
Article 7 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité de la Seine Saint Denis, la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Seine-Saint-Denis, Madame le Maire d'Aubervilliers et le Dr PASQUET, vétérinaire sanitaire, désignée pour la surveillance sanitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bobigny, le 11 mars 2020

Pour le Préfet de la Seine-Saint-Denis
et par subdélégation,
La cheffe du service santé et protection animales

Dr Frédérique LE QUERREC
Inspectrice en chef de la Santé Publique
Vétérinaire



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours n'en suspend pas l'application.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

0718PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

**Direction départementale
de la protection des
populations**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020-0718
DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UN ANIMAL
INTRODUIT SUR LE TERRITOIRE NATIONAL EN PROVENANCE
D'ALGERIE**

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L236-1, L236-8, L236-9 et L236-10, L237-3 L. 212-10, L.223-1 à L.223-17, D221-23 à R.223-36, R 228-8 ;

Vu le règlement n°576/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie et abrogeant le règlement n°998/2003;

Vu l'arrêté du 9 décembre 2014 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges commerciaux et non commerciaux au sein de l'Union Européenne ainsi que les importations et mouvements non commerciaux en provenance d'un pays tiers de certaines carnivores ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1095 du 29 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Catherine RACE, directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté DDPP n° 2019-1122 du 30 avril 2019 donnant subdélégation de signature au sein de la direction départementale de la protection des populations de la Seine-Saint-Denis ;

Considérant que l'animal ne répond pas aux conditions sanitaires requises pour être introduit sur le territoire national, et notamment vis-à-vis de la prévention du risque rabique ;

Considérant que l'animal n'est ni identifié, ni vacciné contre la rage ;

Considérant que l'animal provient d'un pays à risque rage ;

Considérant que la période d'incubation de la rage est fixée à 6 mois par l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) ;

Considérant le risque majeur pour la santé publique que représente cet animal éventuellement contaminé de rage ;

sur proposition de la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Seine-Saint-Denis;

ARRÊTE :

Article 1 :

Le chat mâle « ZAZOU », non-identifié, appartenant à Madame LUC Syham domiciliée au 251, rue de Stalingrad à La Courneuve (93120), est placé sous la surveillance du Dr NOETZEL vétérinaire sanitaire exerçant à La Courneuve (93120).



Article 2 :

La mise sous surveillance de cet animal entraîne l'application des mesures suivantes :

- le contrôle de l'identification par le vétérinaire sanitaire ou la réalisation de celle-ci si elle n'a pas été réalisée ;
- la réalisation de la vaccination antirabique à la fin de la période de surveillance J180 ;
- la présentation de ce chien au vétérinaire sanitaire à **J0, J30, J60, J90** et à l'issue de la période de surveillance, soit le **04/09/2020**, et ceci à compter du 04/03/2020, avec transmission du rapport de visite, par le vétérinaire sanitaire à la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Seine-Saint-Denis;
- **Les dates des visites sanitaires J0, J30, J60, J90 et J180 correspondent aux dates suivantes :**

J0	J30	J60	J90	J180
04/03/2020	04/04/2020	04/05/2020	04/06/2020	04/09/2020

- l'interdiction de cession à titre gratuit ou onéreux ;
- l'isolement et l'absence de contact avec des animaux sensibles à la rage, en particulier les carnivores ;
- l'absence de contact avec les personnes extérieures à son lieu de résidence ;
- l'obligation d'être tenu en laisse et muselé ou enfermé dans un panier ou une cage lors de ses sorties ;
- toute sortie de la commune avec l'animal est interdite, sans autorisation de la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Seine-Saint-Denis, sauf à destination du vétérinaire chargé du suivi de ce dernier ;
- il est interdit, pendant cette période de surveillance, au propriétaire ou à la personne qui assume la responsabilité de l'animal de l'euthanasier ou de le faire euthanasier sans autorisation écrite de la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Seine-Saint-Denis ;
- le signalement de tout changement de comportement, de toute apparition d'un signe de maladie et la présentation de l'animal, sans délai au vétérinaire sanitaire désigné ;
- si l'animal meurt, quelle que soit la cause de la mort, cette information doit être rapportée immédiatement au vétérinaire sanitaire désigné, afin qu'un prélèvement soit réalisé et envoyé à un laboratoire agréé, sous la responsabilité de la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Seine-Saint-Denis;
- le signalement de la disparition de l'animal à la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Seine-Saint-Denis;
- Tous les frais liés à ces dispositions sont à la charge du propriétaire ou de la personne physique qui assume la responsabilité de l'animal, ou de l'opérateur.

Article 3 :

Indépendamment des poursuites qui pourront être engagées selon l'article R.228-6 du code rural et de la pêche maritime, en cas d'inobservation des mesures prescrites par le présent arrêté, l'animal pourra être euthanasié par décision de Monsieur le Préfet, conformément à l'article R.223-34 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

Selon l'article L.228-3 du code rural et de la pêche maritime, est puni d'une amende de 15 000 € et d'un emprisonnement de deux ans, le fait, par inobservation des règlements, de faire naître ou de contribuer à répandre involontairement une épizootie.

Selon l'article L. 237-3 du code rural et de la pêche maritime, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende le fait d'introduire sur le territoire métropolitain ou dans les départements

Direction Départementale de la Protection des Populations
Immeuble l'Européen - 5 & 7 promenade Jean-Rostand - 93005 BOBIGNY CEDEX
Tél. 01 75 34 34 34- Fax 01 75 34 34 35- mél. : ddpp@seine-saint-denis.gouv.fr

d'outre-mer des animaux vivants, des produits et sous-produits d'origine animale ou des aliments pour animaux ne répondant pas aux conditions sanitaires ou ayant trait à la protection des animaux prévues à l'article L.236-1.

Selon l'article R.228-6 du code rural et de la pêche maritime, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe, le fait de ne pas observer les mesures prescrites par le présent arrêté.

Article 5 :

Cet arrêté est en vigueur jusqu'au **04/09/2020** ;

Article 6 :

Copie du présent arrêté est adressée à :

- Le Dr NOETZEL vétérinaire sanitaire à La Courneuve ;
- **Madame LUC Syham**;
- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis ;
- Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité de la Seine Saint Denis ;
- Monsieur le Maire de La Courneuve;

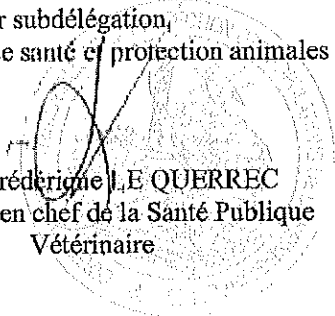
Article 7 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité de la Seine Saint Denis , la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le Maire de La Courneuve et le Dr NOETZEL vétérinaire sanitaire désigné pour la surveillance sanitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bobigny, le 11 mars 2020

Pour le Préfet de la Seine-Saint-Denis
et par subdélégation,
La cheffe du service santé et protection animales

Dr Frédérique LE QUERREC
Inspectrice en chef de la Santé Publique
Vétérinaire



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours n'en suspend pas l'application.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

**Direction départementale
de la protection des
populations**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020-0748
DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UN ANIMAL
INTRODUIT SUR LE TERRITOIRE NATIONAL EN PROVENANCE
D'ALGERIE**

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L236-1, L236-8, L236-9 et L236-10, L237-3 L. 212-10, L.223-1 à L.223-17, D221-23 à R.223-36, R 228-8 ;

Vu le règlement n°576/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie et abrogeant le règlement n°998/2003;

Vu l'arrêté du 9 décembre 2014 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges commerciaux et non commerciaux au sein de l'Union Européenne ainsi que les importations et mouvements non commerciaux en provenance d'un pays tiers de certaines carnivores ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1095 du 29 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Catherine RACE, directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté DDPP n° 2019-1122 du 30 avril 2019 donnant subdélégation de signature au sein de la direction départementale de la protection des populations de la Seine-Saint-Denis ;

Considérant que l'animal ne répond pas aux conditions sanitaires requises pour être introduit sur le territoire national, et notamment vis-à-vis de la prévention du risque rabique ;

Considérant que l'animal n'était pas identifié au moment de son introduction et n'est pas vacciné contre la rage ;

Considérant que l'animal provient d'un pays à risque rage ;

Considérant que la période d'incubation de la rage est fixée à 6 mois par l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) ;

Considérant le risque majeur pour la santé publique que représente cet animal éventuellement contaminé de rage ;

sur proposition de la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Seine-Saint-Denis;

ARRÊTE :

Article 1 :

Le chat « SCUBIDOU », de type Européen, mâle, né le 05 juillet 2019, identifié par transpondeur n° 250 269 811 852 744, appartenant à **Madame MOKRI Rabéa** domiciliée au 50 Rue Edouard Vaillant à Bagnolet (93170), est placé sous la surveillance du Dr JEANTET vétérinaire sanitaire exerçant à Montreuil (93100).

Direction Départementale de la Protection des Populations
Immeuble l'Européen - 5 & 7 promenade Jean-Rostand - 93005 BOBIGNY CEDEX
Tél. 01 75 34 34 34- Fax 01 75 34 34 35- mél. : ddpp@seine-saint-denis.gouv.fr

Article 2 :

La mise sous surveillance de cet animal entraîne l'application des mesures suivantes :

- le contrôle de l'identification par le vétérinaire sanitaire ou la réalisation de celle-ci si elle n'a pas été réalisée ;
- la réalisation de la vaccination antirabique à la fin de la période de surveillance J180 ;
- la présentation de ce chien au vétérinaire sanitaire à **J0, J30, J60, J90** et à l'issue de la période de surveillance, soit le **02/09/2020**, et ceci à compter du 02/03/2020, avec transmission du rapport de visite, par le vétérinaire sanitaire à la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Seine-Saint-Denis;
- **Les dates des visites sanitaires J0, J30, J60, J90 et J180 correspondent aux dates suivantes :**

J0	J30	J60	J90	J180
02/03/2020	02/04/2020	02/05/2020	02/06/2020	02/09/2020

- l'interdiction de cession à titre gratuit ou onéreux ;
- l'isolement et l'absence de contact avec des animaux sensibles à la rage, en particulier les carnivores ;
- l'absence de contact avec les personnes extérieures à son lieu de résidence ;
- l'obligation d'être tenu en laisse et muselé ou enfermé dans un panier ou une cage lors de ses sorties ;
- toute sortie de la commune avec l'animal est interdite, sans autorisation de la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Seine-Saint-Denis, sauf à destination du vétérinaire chargé du suivi de ce dernier ;
- il est interdit, pendant cette période de surveillance, au propriétaire ou à la personne qui assume la responsabilité de l'animal de l'euthanasier ou de le faire euthanasier sans autorisation écrite de la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Seine-Saint-Denis ;
- le signalement de tout changement de comportement, de toute apparition d'un signe de maladie et la présentation de l'animal, sans délai au vétérinaire sanitaire désigné ;
- si l'animal meurt, quelle que soit la cause de la mort, cette information doit être rapportée immédiatement au vétérinaire sanitaire désigné, afin qu'un prélèvement soit réalisé et envoyé à un laboratoire agréé, sous la responsabilité de la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Seine-Saint-Denis;
- le signalement de la disparition de l'animal à la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Seine-Saint-Denis;
- Tous les frais liés à ces dispositions sont à la charge du propriétaire ou de la personne physique qui assume la responsabilité de l'animal, ou de l'opérateur.

Article 3 :

Indépendamment des poursuites qui pourront être engagées selon l'article R.228-6 du code rural et de la pêche maritime, en cas d'inobservation des mesures prescrites par le présent arrêté, l'animal pourra être euthanasié par décision de Monsieur le Préfet, conformément à l'article R.223-34 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

Selon l'article L.228-3 du code rural et de la pêche maritime, est puni d'une amende de 15 000 € et d'un emprisonnement de deux ans, le fait, par inobservation des règlements, de faire naître ou de contribuer à répandre involontairement une épizootie.

Selon l'article L. 237-3 du code rural et de la pêche maritime, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende le fait d'introduire sur le territoire métropolitain ou dans les départements d'outre-mer des animaux vivants, des produits et sous-produits d'origine animale ou des aliments pour animaux ne répondant pas aux conditions sanitaires ou ayant trait à la protection des animaux prévues à l'article L.236-1.

Selon l'article R.228-6 du code rural et de la pêche maritime, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe, le fait de ne pas observer les mesures prescrites par le présent arrêté.

Article 5 :

Cet arrêté est en vigueur jusqu'au **02/09/2020** ;

Article 6 :

Copie du présent arrêté est adressée à :

- Le Dr JEANTET vétérinaire sanitaire à Montreuil ;
- **Madame MOKRI Rabéa;**
- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis ;
- Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité de la Seine Saint Denis ;
- Monsieur le Maire de Bagnole ;

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité de la Seine Saint Denis, la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Seine-Saint-Denis, Monsieur le Maire de Bagnole et le Dr JEANTET vétérinaire sanitaire désignée pour la surveillance sanitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bobigny, le 11 mars 2020

Pour le Préfet de la Seine-Saint-Denis
et par subdélégation,
La cheffe du service santé et protection animales

Dr Frédérique LE QUERREC
Inspectrice en chef de la Santé Publique
Vétérinaire

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours n'en suspend pas l'application.



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

UNITÉ DEPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT
Service aménagement durable des territoires

ARRÊTÉ n°2020-0563 du 09 MARS 2020

**portant création de la zone d'aménagement concerté de
« Sevrans terre d'avenir centre-ville Montceaux »
sur le territoire de la commune de Sevrans**

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 103-2 à L. 103-6, L. 311-1 et suivants, R-311-1 et suivants ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.123-19 , R.123-46-1 ;
- Vu** Le décret n°2002-477 du 8 avril 2002 portant création de l'Établissement public d'aménagement de la Plaine de France.
- Vu** Le décret n° 2015-980 du 31 juillet 2015 relatif à l'établissement public Grand Paris Aménagement et abrogeant le décret n° 2002-623 du 25 avril 2002 relatif à l'Agence foncière et technique de la région parisienne
- Vu** la délibération n°2016-CA-18 du conseil d'administration de l'établissement public d'aménagement de la Plaine de France, en date du 14 octobre 2016, relative à l'approbation du traité de partenariat avec l'EPA Plaine de France pour la configuration et la conduite de la phase opérationnelle du projet « Sevrans Terre d'Avenir » ;
- Vu** la délibération du conseil municipal en date du 27 septembre 2016 relative à l'approbation du traité de partenariat avec l'EPA Plaine de France pour la configuration et la conduite de la phase opérationnelle du projet « Sevrans Terre d'Avenir » ;
- Vu** la délibération n°2016-CA-20 du conseil d'administration de l'établissement public d'aménagement de la Plaine de France, en date du 23 décembre 2016, approuvant les objectifs poursuivis dans le cadre de l'opération dite « Sevrans Terre d'Avenir » ainsi que les modalités de la concertation préalable à la création d'une ou plusieurs zone(s) d'aménagement concerté sur le périmètre de cette opération ;
- Vu** Le décret n° 2016-1915 du 27 décembre 2016 portant dissolution de l'Établissement public d'aménagement de la Plaine de France et transfert de ses droits et obligations à l'Établissement public Grand Paris Aménagement ;

- Vu** l'étude d'impact requise en application des dispositions des articles R.122-2 du code de l'environnement et R.311-2 du code de l'urbanisme ;
- Vu** le décret n° 2019-0086 du 10 avril 2019 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la Seine-Saint-Denis ;
- Vu** l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France n°2017-67 du 20 juillet 2019 ;
- Vu** Le mémoire en réponse du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale daté du 20 juillet 2019 ;
- Vu** le bilan de la concertation préalable à la création de la ZAC « Sevrans Terre d'Avenir centre-ville Montceaux » ;
- Vu** la délibération n° 2019-05 du conseil d'administration de Grand Paris Aménagement en date du 11 mars 2019 portant sur la fin de la concertation préalable à la création de la ZAC Sevrans Terre d'Avenir centre-ville Montceaux, approuvant les conclusions du rapport relatif à la concertation préalable et approuvant le dossier de création de la ZAC conditionné à la levée de deux réserves relatives à l'affirmation d'un soutien de la part de l'établissement public territorial Paris Terres d'Envol et à la finalisation du plan de financement du programme des équipements publics de la ZAC ;
- Vu** la délibération n°73 du conseil de territoire de l'Établissement Public territorial Paris Terres d'Envol du 24 juin 2019, émettant un avis favorable de l'Établissement Public territorial Paris Terres d'Envol sur le dossier de création de la ZAC « Sevrans Terre d'Avenir centre-ville Montceaux » en application des articles R.311-3 et R.311-4 du code de l'urbanisme ;
- Vu** la délibération n°34 du conseil municipal du 27 juin 2019, émettant un avis favorable de la commune de Sevrans sur le dossier de création de la ZAC « Sevrans Terre d'Avenir centre-ville Montceaux » ;
- Vu** l'avis relatif aux modalités d'organisation de la participation du public par voie électronique sur le projet de ZAC, affiché au public et publié par voie d'annonce légale ;
- Vu** la participation du public par voie électronique qui s'est tenue du 6 novembre au 7 décembre 2019 ;
- Vu** le bilan de cette participation du public par voie électronique ;
- Vu** le dossier de création établi conformément aux dispositions de l'article R.311-2 du code de l'urbanisme et notamment l'étude d'impact du projet de ZAC « Sevrans Terre d'Avenir centre-ville Montceaux » ;
- Vu** le courrier de Grand Paris Aménagement en date du 20 mai 2019 sollicitant la création de la ZAC « Sevrans Terre d'Avenir centre-ville Montceaux » ;
- Vu** Le courrier du 13 mars 2019 de l'Établissement Public Territorial apportant son soutien financier à l'opération.

Considérant que la zone d'aménagement concerté porte une ambition forte de mixité urbaine et de revalorisation de l'image de Sevrans par le développement du sport, des loisirs et de la nature en ville ;

Considérant la volonté de poursuivre le processus de mutation entamé par la commune et prolongé par l'arrivée de nouveaux transports en commun structurants ;

Considérant que la zone d'aménagement concerté participe au respect des objectifs de production de logement et à l'amélioration du cadre de vie par l'implantation de nouveaux équipements publics et récréatifs ;

Considérant que la zone d'aménagement concerté participe aux équilibres de l'habitat et au développement de la mixité sociale avec une programmation d'ensemble qui comprendra une part de l'ordre de 20 % de logements locatifs sociaux, dont un maximum d'un tiers de logements de type PLAi (soit 6,5 % du total des logements) ;

Considérant la prise en compte des objectifs environnementaux portés par le projet afin de répondre aux enjeux écologiques et assurer une réversibilité aux équipements de loisirs prévus ;

Considérant les engagements de Grand Paris Aménagement pour lutter contre l'artificialisation et l'imperméabilisation des sols, et en particulier la préservation du secteur de la Corne, la réduction de l'urbanisation sur la friche Sud Montceuleux et l'utilisation préférentielle de revêtements et de matériaux favorisant la perméabilité des sols ;

Considérant le projet partenarial d'aménagement signé le 26 décembre 2019 par les différentes partenaires du projet ;

Considérant que les soutiens institutionnels et financiers apportés à l'opération par les partenaires permettront à l'aménageur d'assurer le financement des équipements publics ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, directeur de l'unité départementale de la Seine-Saint-Denis ;

Article 1 : La zone d'aménagement concerté de « Sevrans terre d'avenir centre-ville Montceuleux » est créée sur le territoire de la commune de Sevrans.

Article 2 : Le plan annexé au présent arrêté délimite le périmètre de la ZAC, d'une superficie de 53 hectares, situé sur le territoire de la commune de Sevrans.

Article 3 : Le programme global prévisionnel des constructions à édifier à l'intérieur de la zone comprend :

- des logements : 225 000 m² de surface de plancher ;
- des commerces de proximité et services : 10 000 m² de surface de plancher ;
- des activités économiques : 20 000 m² de surface de plancher ;
- des activités et équipements de loisirs : 10 000 m² de surface de plancher ;
- des équipements publics notamment la réalisation ou restructuration d'équipements pour accompagner les besoins futurs des nouveaux habitants et usagers (groupes scolaires, équipements publics divers et équipements sportifs) ;
- des espaces publics réaménagés ou créés, et notamment des places publiques et des cheminements doux.

Article 4 : La ZAC sera conduite par l'établissement public Grand Paris Aménagement.

Article 5 : La ZAC devra préserver le secteur dit de la Corne de toute artificialisation et limiter l'imperméabilisation sur la friche Sud Montceuleux. L'utilisation préférentielle de revêtements et de matériaux favorisant la perméabilité des sols sera privilégiée.

Article 6 : La ZAC comprendra une part de l'ordre de 20 % de logements locatifs sociaux, dont un maximum d'un tiers de logements de type PLAI (soit 6,5 % du total des logements) ;

Article 7 : Les constructions et aménagements réalisés dans le périmètre de la ZAC seront exonérés de la part communale de la taxe d'aménagement, en application des dispositions des articles L. 331-7 et R. 331-6 du code de l'urbanisme.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au siège de l'établissement public territorial Paris Terres d'Envol et en mairie de Sevran. Des certificats d'affichage du présent arrêté seront transmis à l'unité départementale de la Seine-Saint-Denis de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement de la région Ile-de-France.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de Grand Paris Aménagement et fera l'objet d'une mention dans un journal diffusé dans le département. Il sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Une copie du présent arrêté ainsi que le dossier de création seront tenus à disposition du public au siège de l'établissement public Grand Paris Aménagement, de l'établissement public territorial Paris Terres d'Envol, en mairie de Sevran et à l'unité départementale de la Seine-Saint-Denis de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement.

Article 9 : Les effets juridiques attachés à la création de la ZAC ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité mentionnées ci-dessus.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montreuil, 7, rue Catherine Puig, 93 558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11 : La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le sous-préfet du Raincy, le directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de la Seine-Saint-Denis, le directeur général de l'établissement public Grand Paris Aménagement, le président de l'établissement public territorial Paris Terres d'Envol et le maire de Sevran, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bobigny, le 09 MAI 2020

Le préfet


Georges-François LECLERC



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT DE L'AMÉNAGEMENT
Service aménagement durable des territoires

Arrêté n° 2020 - 0765
arrêtant le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) des infrastructures routières nationales dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules et ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains, dans le département de la Seine-Saint-Denis (3ème échéance)

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis,

Vu la directive n°2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 572-1 à L. 572-11 et R. 572-1 à R. 572-11 relatifs à l'élaboration des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu la note technique du 21 septembre 2018 relative à l'arrêt et publication des cartes de bruit et plans de prévention du bruit dans l'environnement pour l'échéance 3 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-3256 du 12 décembre 2018 arrêtant les cartes de bruit des infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules et ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains, dans le département de la Seine-Saint-Denis ;

VU le décret du 10 avril 2019 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la Seine-Saint-Denis ;

VU la consultation du public sur le projet de PPBE prévue à l'article R. 572-9 du code de l'environnement qui s'est déroulée du 12 novembre 2019 au 12 janvier 2020 et le bilan de cette consultation ;

Considérant que les plans de prévention du bruit dans l'environnement relatifs aux autoroutes et routes d'intérêt national ou européen faisant partie du domaine public routier national et aux infrastructures ferroviaires sont établis par le représentant de l'État, conformément à l'article L. 572-7 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, directeur de l'unité départementale de la Seine-Saint-Denis ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Objet de l'arrêté

I. Le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) des infrastructures routières nationales dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules et ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passage de train dans le département de la Seine-Saint-Denis est approuvé.

II. Le plan de prévention du bruit dans l'environnement mentionné au I est en annexe du présent arrêté.

Article 2 - Mise à la disposition du public

I. Le plan de prévention du bruit dans l'environnement, accompagné d'une note exposant les résultats de la consultation du public et la suite qui leur a été donné, est publié par voie électronique. Il est consultable à partir du site internet de la Préfecture à l'adresse suivante :

<http://www.seine-saint-denis.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-paysage-risques-naturels-et-technologiques-bruit-nuisances-publicite/Nuisances-sonores/Bruit-des-infrastructures-de-transport-terrestres/PPBE-de-l-Etat>

II. - Le plan de prévention du bruit dans l'environnement et sa note d'accompagnement sont consultables sur place à l'adresse suivante :

*Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement, unité
départementale de la Seine-Saint-Denis*

Service de l'aménagement durable des territoires

7, esplanade Jean Moulin, 93003 Bobigny Cedex

Article 3

Le présent arrêté est transmis pour information :

- à la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;
- au ministère de la transition écologique et solidaire (Direction générale de la prévention des risques – Service des risques sanitaires liés à l'environnement, des déchets et des pollutions diffuses – Mission bruit et agents physiques).

Article 4 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux articles R-421 et R-421-5 du code de justice administrative.

Article 5 - Publication et exécution

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France, directeur de l'unité départementale de la Seine-Saint-Denis, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bobigny, le 19 6 MARS 2020


Georges François LECLERC

